



A R R Ê T É

N°2024/T114

Objet :

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande en date du 12 juillet 2024 par laquelle la SPL Eaux de Grenoble Alpes – 50 rue Jean Vaujany – 38 000 GRENOBLE, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux sur le réseau AEP, rue du Viaduc / angle allée des Violettes - pour le compte de la Régie Eau Assainissement ;
Vu l'arrêté n°24-PV00576 délivré en date du 10 juillet 2024 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit de la Régie Eau Assainissement ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des utilisateurs, il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation dudit terrain selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise SPL Eaux de Grenoble Alpes – 50 rue Jean Vaujany – 38 000 GRENOBLE, est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau AEP ;

Article 2 : Lieu

rue du Viaduc et angle allée des Violettes

Article 3 : Durée

Du 26 au 30 août 2024 inclus

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

INTERDICTION DE STATIONNER – INTERDICTION DE DÉPASSER – VITESSE LIMITÉE A 30KM/H – ROUTE BARREE

Article 5 : Modifications de la circulation

Chaussée rétrécie rue du Viaduc.

Déviation sécurisée du trafic piéton.

Allée des Violettes barrée à la circulation de 08h00 à 16h00.

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **22** **JUIL** **2024**

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques naturels et technologiques,
sécurité des ERP, espaces verts et accessibilité,
Jean-Marc GRAND**

